



Le Secrétaire général examinera par la conférence les propositions...

Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément à l'article 23 tous les États contractants et tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

ARTICLE 23

Le Secrétaire général convoquera pour proposer ou en présenter des amendements à la présente Convention des conférences de haut niveau d'amendement, sera convoquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par le Secrétaire général à tous les États contractants.

Tout projet d'amendement peut être transmis séparément au Secrétaire général ou avec le texte de la Convention. Le Secrétaire général procédera à la publication dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le projet d'amendement aura été transmis. Le Secrétaire général aura également le droit de convoquer une conférence générale des États contractants à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

ARTICLE 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont accepté d'être invités à participer à la Conférence:

- (a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 14 et 15;
- (b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 16;
- (c) Les déclarations reçues conformément à l'article 17;
- (d) L'approbation de la présente Convention conformément à l'article 18;
- (e) Les notifications reçues conformément à l'article 19;
- (f) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 23.

ARTICLE 25

L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies conformes à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États invités à participer à la Conférence.

Le Secrétaire général est invité à établir, de la présente Convention, une version en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes étant également fait. Le Secrétaire général est invité à établir, de la présente Convention, une version en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes en langues anglaise, espagnole et française lorsqu'il transmettra les copies certifiées conformes visées à l'article 25 de la présente Convention.